

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY**

N° de la délibération 2021_57	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	11	9	8

L'an deux mille vingt et un et le 17 décembre à 16h00,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM.- BAIN Chantal - BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves -LAUGIER Lucette -
LUCAS Aurore et GAYMARD Marie-José,

Absents excusés : M. TROIN François,
Mme GRANDAZZI Sandrine ayant donné procuration à M. BIGHETTI de FLOGNY Charles

Secrétaire de séance : CAMOIN Yves

Objet : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (DEPU) – Renouvellement de la convention de gestion en fonctionnement (2022 – 2024)

Le Maire indique au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2020 Dracénie Provence Verdon agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Une première convention de gestion avait été conclue pour les années 2020/2021.
Une seconde convention de gestion, en prolongement de la précédente a été élaborée conjointement avec les communes pour y intégrer un volet traitant des travaux d'investissement. Elle précise ainsi les conditions selon lesquelles les communes exercent au nom et pour le compte de l'agglomération cette compétence. Les travaux jugés nécessaires par les communes durant cette période transitoire, feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage associée à la convention de gestion. Le coût de ces travaux fixera le montant de l'attribution de compensation d'investissement qui sera appelé par DPVa.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- APPROUVE le principe et les termes de la convention de gestion relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues entre la commune de COMPS-sur-ARTUBY et Dracénie Provence Verdon agglomération pour les années 2022 à 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de gestion susvisées et ci-annexées ;

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 21 DEC. 2021
et publication le: 21 DEC. 2021
Le Maire

Le Maire
A. BARALE





**Convention de gestion relative à
la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines"
entre Dracénie Provence Verdon agglomération
et la Commune de COMBS SUR ARTUBY**

ENTRE

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), dont le siège est fixé Square Mozart, CS 90129, 83004 DRAGUIGNAN Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, Conseiller régional, Maire de Draguignan, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° 4129 en date du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommée « *DPVa* »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de COMBS SUR ARTUBY, dont le siège est fixé Place de la République, 83840 COMBS SUR ARTUBY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BARALE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n° 2021.57 en date du 17.12.2021 ;

Ci-après désignée « *La Commune* »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, DPVa exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant qu'en l'absence d'inventaire des ouvrages (canalisations et fossés pluviaux), et de suivi des opérations d'entretien des ouvrages par les communes, les prestations objet du transfert ne sont pas quantifiables ;

Considérant que l'élaboration d'un schéma directeur pluvial communautaire est indispensable pour établir le périmètre exact de la compétence, une période transitoire de 5 années maximum est estimée pour réaliser un tel diagnostic et le dimensionnement du service de Gestion des Eaux pluviales Urbaines de DPVa ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de DPVa une partie des actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une première convention de gestion a été signée entre les 2 parties, et arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre DPVa et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante de la gestion des eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. La mission confiée dans le cadre de cette convention est décrite à l'article 4.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La Communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Conformément à ces dispositions, DPVa confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle des missions énumérées à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de ces prestations réalisées par la Commune au nom et pour le compte de DPVa.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Communes avec document d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT et des réponses ministérielles, la présente convention de gestion s'applique sur les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur.

Communes sans document d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 CGCT, la présente convention de gestion s'applique sur les aires urbaines de la Commune. En l'absence de document d'urbanisme, le périmètre d'application est entendu ici comme correspondant aux parties actuellement urbanisées de la Commune. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la densité en constructions dans les zones considérées ainsi que l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent les principaux critères pris en compte pour procéder à la délimitation de ces parties.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) an, à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle pourra toutefois faire l'objet d'une reconduction maximale de deux années, par accord explicite de chacune des deux parties à la convention.

ARTICLE 4 - MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

DPVa confie à la Commune, sur le périmètre défini à l'article 2, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, comprenant les interventions ci-après énumérées :

- l'entretien et la réparation des ouvrages utiles à l'exercice de compétence selon les modalités définies en **annexe 1** à la présente convention ;
- l'instruction des demandes de déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux et autorisations de travaux d'urgence ;
- l'émission d'avis sur les demandes d'autorisation au titre du droit des sols (PC, DP,...) ;
- la transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner relatives aux emplacements réservés relevant de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »;
- l'alerte des populations en cas de nécessité ;
- la gestion de crise, en lien avec la mise en œuvre du Programme Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- la prise en charge et le traitement des demandes de la population en dehors des périodes d'alerte et de crise;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux de renouvellement et nouveaux ouvrages pluviaux décidés conjointement entre DPVa et la commune, décrits dans **l'annexe A**, et faisant l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage selon le modèle en **annexe 5**.

DPVa assure, pour sa part, le pilotage et la stratégie relative à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » en concertation avec la Commune. A ce titre, la commune choisit un scénario d'entretien précisé en annexe 4, et le complète par une proposition de stratégie d'entretien préventif décrit dans la même annexe.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.1 Moyens affectés aux missions

5.1.1 Moyens humains

La Commune affectera les moyens humains, nécessaires et suffisants, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune désignera un "correspondant communal pluvial" qui sera l'interlocuteur privilégié de DPVa et de son Responsable Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (annexe 2).

Dans le cadre de la présente convention de gestion, le "correspondant communal pluvial" dispose notamment des prérogatives suivantes :

- En matière d'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines :

- S'assurer de la bonne planification des interventions issues de la stratégie adoptée par la commune et listées en annexe 1 à la présente convention afin d'assurer leur exécution intégrale chaque année ;
- S'assurer du déclenchement des interventions requises en cas d'alerte météo conformément au plan d'organisation de l'astreinte et de gestion de crise.

5.1.2 Astreintes et gestion de crise

Les astreintes sont gérées sous l'autorité du Maire de la Commune (ou d'un Adjoint délégué) qui fera son affaire des moyens humains et matériels mis à disposition et s'engage à tenir informé le Responsable pluvial de DPVa des mesures prises et engagées.

Il appartient également à la Commune de mettre en œuvre son PCS et d'affecter les moyens humains et matériels adaptés aux circonstances, ce qui implique le cas échéant des personnels différents de ceux mobilisés en temps normal pour l'exécution de la présente convention.

Le PCS sera modifié dans les meilleurs délais afin d'assurer la prise en compte du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » à DPVa (information des services et/ou des élus, etc.).

5.2. Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Les ouvrages pluviaux, transférés depuis le 1er janvier 2020 à DPVa, et ceux construits durant la période d'effet de la convention, sont mis à disposition de la commune afin d'en assurer l'entretien.

En l'absence d'état des lieux, la Commune est réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés. Le levé topographique engagé par DPVa avec les différentes communes servira de base à l'inventaire des ouvrages transférés (canalisations; fossés ouverts et enterrés; bassins de rétention et postes de relevage).

La Commune s'engage en complément à mobiliser autant que de besoin les matériels et équipements utiles à la bonne exécution des missions visées à l'article 4 dont elle dispose en propre au sein de ses services.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

5.3. Actes, contrats, marchés

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées, dans le cadre des dispositions de la présente convention prévues ci-dessous, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de DPVa.

Lorsqu'un nouveau marché public d'un montant supérieur à 40 k€ HT ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, les modalités suivantes s'appliquent :

- la Commune assure la préparation et la passation, sous réserve de la validation préalable des pièces techniques par DPVa ;
- la Commune demeure l'autorité compétente pour l'attribution du marché, avec l'accord préalable de DPVa ;
- dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune assure le suivi de l'exécution du marché, le versement de la rémunération du maître d'œuvre, ainsi que la réception des ouvrages (en présence d'un représentant de DPVa).

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6.1. Travaux d'entretien et de réparation

Les travaux d'entretien et de réparation comprennent toutes les opérations normales permettant le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté des installations et de leurs abords.

Ces travaux comprennent notamment, à l'intérieur du périmètre d'application de la convention défini à l'article 2 :

- la surveillance générale des réseaux publics enterrés de collecte des eaux pluviales, ainsi que de leurs accessoires ;
- la surveillance générale des fossés situés le long des voies communales ou communautaires ;
- l'entretien préventif et curatif des réseaux et fossés visés ci-dessus ainsi que de leurs accessoires selon les modalités définies en **annexe 1**, et selon le scénario choisi précisé en **annexe 4**;
- la réparation ou réhabilitation d'éléments de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 m ;
- l'entretien des bassins et de leurs abords selon les modalités définies en **annexe 1**.

Les travaux d'entretien et de réparation ainsi listés sont à la charge de la Commune.

En cas de défaillance ou d'impossibilité technique pour la Commune de réaliser les travaux d'entretien ou de réparation, DPVa se réserve le droit d'agir en lieu et place de la Commune dans le cadre de sa compétence, en impactant le montant de ces travaux sur les modalités financières qui lient la Commune et DPVa.

6.2 Travaux d'urgence

Les travaux d'urgence sont ceux nécessitant une intervention rapide afin d'assurer la protection des biens et des personnes à la suite d'un événement climatique majeur et imprévu.

En cas d'urgence, la Commune est habilitée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, charge à elle d'informer DPVa dès la survenance de l'évènement afin d'étudier toutes les conséquences techniques et financières des travaux engagés.

6.3 Travaux neufs et de renouvellement

Chaque année, au mois de septembre, la Commune propose à DPVa une liste d'opérations de travaux d'investissements pour l'année suivante, qui font l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (modèle en annexe 5) et décrits précisément dans son **annexe A**.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, et son annexe A, est ainsi revue annuellement et signée des 2 parties.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DE TRAVAUX / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DT/DICT), AVIS DE TRAVAUX URGENTS (ATU), MISE A JOUR DES PLANS

7.1 DT/DICT et ATU

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, DPVa mandate la Commune aux fins de signer les DT/DICT et ATU, charge à la Commune de mettre en place les délégations de signature ad hoc selon les pratiques communales en vigueur.

7.2 Mise à jour des plans de réseaux

La mise à jour des plans de réseaux est assurée par DPVa.

DPVa réalise un levé topographique des réseaux de canalisations et fossés pluviaux des différentes communes de l'Agglomération. Lorsque ces levés sont terminés et **intégrés dans le SIG, le linéaire ainsi déterminé devient le linéaire définitif de** l'annexe 4 fixant les règles de financement. Une réunion spécifique est organisée entre les 2 parties par DPVa pour fixer le patrimoine pluvial constitutif de la Gestion des Eaux pluviales Urbaines. Le linéaire ainsi déterminé déclenche une mise à jour de la convention de gestion et de son annexe 4.

ARTICLE 8 - INSTRUCTIONS DROIT DES SOLS

Les avis délivrés par les services dans le cadre des demandes d'autorisation au titre du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, déclarations de travaux,...) sont :

- préparés par les services municipaux compétents,
- signés par la Commune (selon les délégations en vigueur) pour tout projet d'imperméabilisation d'une surface inférieure à 500 m², et contre signés par le Responsable pluvial DPVa pour les projets supérieurs.

En revanche, dans tous les cas, il sera de la responsabilité du « correspondant communal pluvial » ou du Maire d'alerter DPVa, si une telle autorisation est susceptible d'engendrer des coûts d'extension et/ou de renforcement de réseau, et/ou de construction d'ouvrages de régulation (bassin tampon, d'infiltration,...)

ARTICLE 9 - DROIT DE PREEMPTION

Actuellement, les documents d'urbanisme prévoient des emplacements réservés associés à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".

- La Commune transmet à DPVa toute Déclaration d'Intention d'Aliéner relative à un Emplacement Réservé associé à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" (**annexe 3**) à l'adresse droitdessols@dracenie.com à l'aide de la fiche navette prévue à cet effet dans un délai de 5 jours suivants sa réception.
- Dans un délai de 10 jours, DPVa retourne cette fiche navette à la Commune indiquant sa position sur l'acquisition foncière.
- Dans le cas où DPVa informe la Commune de sa volonté de préempter, la Commune délègue son droit de préemption à DPVa qui notifie cette décision à l'acquéreur dans le délai légal et acquiert la parcelle concernée sur ses fonds propres.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'exercice des missions et compétences objet de la présente convention, les dépenses et les recettes sont comptabilisées dans le budget général de DPVa. Pour une parfaite identification de ces mouvements budgétaires, un suivi au travers d'une comptabilité analytique ou fonctionnelle est en place. Parallèlement, la commune procède à un suivi de ses dépenses selon les modalités décrites au point 10.2.

10.1 - Recettes

La Commune ne procède au recouvrement d'aucune recette dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

10.2 - Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, toutes les dépenses nécessaires à l'application de la convention sont intégralement supportées par la Commune, dans la limite du montant défini en **annexe 4**, quelle que soit leur nature : personnel non dédié, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances, etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 5.2.

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et en tient à jour le décompte détaillé en marge de son budget général, sur la base duquel DPVa procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

Les flux financiers relatifs à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » et à l'exécution de la présente convention ne sont pas assujettis à la TVA ; ils sont donc retracés TTC.

10.3 - Remboursement des dépenses de fonctionnement

Les dépenses visées à l'article 10.2 exposées et décaissées par la Commune pour assurer la gestion du service, conformément aux missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement par DPVa.

Les parties arrêtent le montant plafond de ce remboursement, ainsi que sa décomposition qui figure en **annexe 4** à la présente convention.

Toute modification de cette décomposition fera l'objet d'une décision modificative, par avenant à la convention signée des 2 parties.

Chaque semestre, la Commune remet à DPVa un décompte semestriel des dépenses effectivement engagées pour l'exécution de la présente convention, sur la base des éléments techniques et budgétaires figurant en **annexes 1 et 4**.

Sur la base de cet état signé par le Maire et le comptable assignataire, et après validation par DPVa dans le délai de 1 mois calendaire, la Commune émet un titre de recette à l'encontre de celle-ci. L'absence de réponse de DPVa dans ce délai vaut acceptation du décompte.

Les titres de recette émis par la Commune ne sont pas assujettis à la TVA et sont donc établis TTC.

Les titres de l'année N devront être parvenus au plus tard au 31/12/N+1. Au-delà de ce délai, DPVa ne sera pas tenu de procéder au remboursement des dépenses présentées.

10.4 - Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont décrites au travers des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, et de son **annexe A**, qui détermine les opérations et les montants associés que les communes sont habilitées à réaliser, ainsi que les modalités de remboursement par DPVa.

Des montants des travaux décrits dans l'annexe A, déduction faite des éventuelles subventions, et du montant de FCTVA, découleront les calculs de transferts de charges et d'attributions de compensation d'investissement. Le montant de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) à reverser à DPVa par les communes ne pourra être inférieur au 1/10^{ème} du montant total par an durant une période maximale de 10 ans.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de DPVa et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à DPVa les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

DPVa s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et au service énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 12 - INFORMATION ET COORDINATION

Une réunion de suivi de l'exécution de la convention sera organisée entre les parties une fois par an.

A cette occasion, la Commune présentera notamment :

- un bilan des principales interventions techniques menées : curages de réseaux ou fossés, fauchage de bassins, etc. ;
- un décompte des engagements financiers correspondants, en lien avec la décomposition figurant en annexe de la présente convention ;

A l'occasion de cette réunion, la stratégie d'entretien sera étudiée pour une éventuelle évolution pour l'année suivante, ainsi que la présentation des opérations d'investissement pressenties pour l'année suivante.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Lorsque le levé topographique des ouvrages pluviaux sera réalisé et intégré dans le SIG de DPVa, une réunion organisée par DPVa avec la commune permettra de définir précisément les ouvrages faisant partie de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Le linéaire de l'annexe budgétaire n° 4 sera révisé, ainsi que le montant associé. Ces modifications seront actées par un avenant à la convention, faisant l'objet d'une délibération concordante des 2 parties.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que DPVa doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à DPVa l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Toulon.

Fait à Comps/Artuby, le 2. 12. 2021

Pour la Commune,

Le Maire

Alain BA



Pour Dracénie Provence Verdon
agglomération

Le Président

Richard STRAMBIO

Conseiller régional Maire de Draguignan

Liste des annexes à la convention de gestion

Annexe 1 : Description des tâches confiées à la Commune

Annexe 2 : Désignation du "correspondant communal pluvial"

Annexe 3 : Liste des emplacements réservés

Annexe 4 : Eléments budgétaires

Annexe 5 : Modèle de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux

Annexe A : Opérations d'investissements



DRACÉNE
PROVENCE VERDON
agglomération

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/2021

ID : 083-218300440-20211217-2021_57-DE

berger
ceyraud

Annexe 1 : Description des tâches confiées à la Commune

dans le cadre de la convention de gestion relative à la compétence
« Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

à compter du 01.01.2022

Pratiques pour l'entretien des réseaux	Scénario 5%	Scénario 10 %	Scénario 20 %
Taux de curage préventif des réseaux	5%/an	10%/an	20%/an
Interventions sur points noirs	1 / u / an	2 / u / an	2 / u / an
Entretien des avaloirs, grilles et accessoires	1 fois / an	2 fois / an	2 fois / an

Pratiques pour l'entretien des bassins	Scénario 5%	Scénario 10 %	Scénario 20 %
Fauchage	1 fois / an	2 fois / an	2 fois / an
Passage sur les ouvrages	2 fois / an	3 fois / an	4 fois / an
Nettoyage des ouvrages de prétraitement	2 fois / an	2 fois / an	2 fois / an
Vidange	1 fois / 10 ans	2 fois / 10 ans	1 fois / 10 ans
Nettoyage des postes de refoulement	1 fois / an	2 fois / an	3 fois / an

Pratiques pour l'entretien des fossés	Scénario 5%	Scénario 10 %	Scénario 20 %
Fauchage	1 fois / an	2 fois / an	2 fois / an
Reprofilage des fossés terre	1 fois / 10 ans	3 fois / an	3 fois / an



DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/2021

ID : 083-218300440-20211217-2021_57-DE

**Annexe 2 : « Correspondant communal pluvial » de la Commune de
COMPS-SUR-ARTUBY**

dans le cadre de la convention de gestion relative à la compétence
« Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

à compter du 01.01.2022

NOM	PRENOM	FONCTION
BARALE	Alain	Maire

Annexe 3 : Liste des emplacements réservés de la Commune de Comps

Néant



DRACĒNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/2021

ID : 083-218300440-20211217-2021_57-DE



Annexe 4 : Eléments budgétaires de la Commune de Comps sur Artuby

Annexe 4 - Eléments budgétaires					
Commune	Comps sur Artuby	2020 / 2021	2022/2025		
Données techniques	Linéaire de réseau EP retenu	4,6 km	2,7 km		
	Aire urbaine	427 ha	23 ha		
Scénario choisi		5%	5%	10%	20%
Montant remboursable	Gestion Préventive	2 880 €	1 460 €	2 690 €	3 350 €
Montants de solidarité	Acculturation /Alerte	1 970 €	148 €	148 €	148 €
	Service GEPU		167 €	167 €	167 €
	TOTAL	4 850 €	1 775 €	3 005 €	3 665 €

Choix de scénario : 10 %

Stratégie de mise en œuvre :

Liste des points noirs à curer annuellement	Rues et/ou quartiers à curer dans les 5 ans
Avenue De Chamay	
Hameau du Jabron	
Hameau de la Souche	
Place du Campon	
Place du Bouchon	
Endronne du Jas	

COMMUNE DE COMPS SUR ARTUBY DRACENIE PROVENCE VERDON

CONVENTION de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement pluviaux année 2022

Entre :

La Commune de Comps sur Artuby représentée par M le Maire, **Alain BARRALE** habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 2021-..... en date du 27.12.2021

ci-après désigné par " La Commune" d'une part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale Dracénie Provence Verdon agglomération, représenté par le Président, **Richard Strambio**, habilité à cet effet par délibération communautaire n° 4129 en date du 13 décembre 2021

Ci-après désigné par " l'EPCI" d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

La commune a acté la réalisation des travaux d'aménagement incluant des travaux pluviaux récapitulés en annexe A.

Pour des raisons opérationnelles, DPVa et la commune de **Comps sur Artuby** souhaitent que ces opérations soit conduites sous une maîtrise d'ouvrage unique, tant en ce qui concerne les travaux de voirie que ceux sur les réseaux humides. Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre :

- à la commune de **Comps sur Artuby** de réaliser les travaux sur le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines pour le compte de DPVa,
- à DPVa de rembourser la commune des sommes engagées ;

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre des aménagements listés à l'annexe A. Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention :

Le présent document est complété par une (1) annexe A qui décrivent les travaux objet de cette convention.

Article 4 – Description des travaux :

La description technique des travaux figure en annexe A (1 fiche).

Le montant total maximum de ces travaux est fixé à zéro € TTC (0 € TTC)

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

Les travaux étant situés sur le domaine public communal, la commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Article 6 – Maîtrise d'œuvre des travaux :

La maîtrise d'œuvre est assurée directement par la commune ou par un bureau d'étude identifié pour chacune des opérations dans l'annexe A.

Article 7 Etendue des responsabilités de chaque partie :

La Commune se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif,
- Financier,
- Juridique,
- Technique.

La Commune et l'EPCI s'engagent à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans le cas où des éléments nouveaux le rendraient nécessaire, des ajustements ou des améliorations significatives du programme pourront être proposés. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la Commune conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en général, cette dernière ne peut se prévaloir d'un accord tacite avec l'EPCI et doit donc obtenir l'accord express de ce dernier.

Article 8 – Approbation technique du projet :

La Commune réalisera l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux. Préalablement, le projet sera soumis pour approbation à l'EPCI.

Article 9 – Propriété des ouvrages :

Les équipements installés, pour le compte de l'EPCI, sur le domaine public communal seront la propriété de l'EPCI à l'échéance des travaux.

Article 10 – Financement :

Les montants estimés pour ces travaux décrits dans l'annexe n° A sont les suivants :

- Aucune opération

Cette enveloppe constitue le maximum autorisé pour chaque opération. Le montant définitif sera défini à l'attribution du marché de travaux.

Si des demandes de subventions sont allouées, elles seront affectées à DPVa, propriétaire de l'ouvrage.

Article 11 – Modalités des participations financières :

L'EPCI participera aux travaux en versant à la Commune l'intégralité du coût des travaux selon l'échéancier ci-dessous défini.

Article 12 – Echéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de l'EPCI se fera suivant l'échéancier suivant :

- **100% à l'achèvement des travaux de réalisation des ouvrages objet de la convention.**

L'EPCI s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par la commune.

Article 13 – Dispositions générales :

- **Achèvement et conformité des travaux**

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. A ce titre, la commune remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 14 – Conditions suspensives :

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'étaient pas réalisés, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Article 15 – Contentieux :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et l'autre par l'EPCI. Cette commission devra, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

Article 16 – Légalité :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la commune et à l'EPCI, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

La présente convention comporte une (1) fiche annexe A :

- Aucune opération
-

Comps sur Artuby, le 20.12.2021

DRAGUIGNAN, le 16 DEC. 2021

Pour la Commune,
Le / La Maire,

Pour l'EPCI
Le Président,



Alain BARALE



Richard STRAMBIO
Conseiller régional Maire de Draguignan

Liste des annexes à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Annexe A : Opérations d'investissements

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PLUVIAUX

Annexe A: Liste des opérations d'investissements

Pour l'année 2022

N° OPERATION	Comps/2022/01		
Nom			
Localisation			
Mois de démarrage			
Mois de fin de travaux			
Maitre d'œuvre			
Montant total HT			
Montant Total TTC			
Montant TVA			
Montant de subvention HT			
Montant restant à financer			
Durée d'étalement de la participation communale (<10 ans)			
Montant Attribution de Compensation d'Investissement / an			
Description technique	Type d'ouvrage (Canalisation, fosse, bassin, ...)	Diamètre	longueur